

SOMMAIRE DV DIFFEREND

d'entre Auguste, Marguerite, Anne et Jean Gallands demandeurs, et respectiuement deffendeurs.

Contre Denise Rouuet femme de René Surault deffenderesse, & respectiuement demanderesse.



DEffunct Mre. Auguste Galland Aduocat en la Cour, pere des demandeurs, a formé deux instances àl'encontre de la defenderesse, affin d'estre acquitté de diuerses responces, ausquelles il estoit entré pour elle, & affin d'auoir remboursement de plusieurs sommes par luy desboursées, souz asseurance des promesses d'indemnité, qui luy auoient esté baillées. Les instances estans en estat, partages furent faicts entre les demandeurs, & Denise Rouuet d'vne succession commune, & pour retour de partage les demandeurs estãs demeurez redeuables de trois mil liures, il fut soustenu par leur pere, que ceste somme de trois mille liures deuoit estre compensée auec autres sommes, par luy demandées à ladite Rouuet, & a ceste fin presenta requeste: De sorte que l'instance de demande originaire fut jointe par Arrest auec celle du rapport de partage.

Ces deux instances estoient naturellement connexes, d'autant que les sommes demandées à ladite Rouuet, procedent du payement fait par Mre. Auguste Galland, des arrerages d'vne rente constituée pour l'acquisition de la maison escheue au partage des demandeurs, & à l'occasion de laquelle est deu ledit rapport.

Pour le fait: Le 2. Februrier 1582. fut fait vn contract, par lequel Mre. François du Four, vend a Mre. Auguste Galland certaines parts & portions és maisons, esquelles pendent pour enseigne S. Fiacre, & nostre Dame, moyennant la somme de 4800. liures, dont il bailla quittance, mais comme il n'auoit rien esté payé contant, ledit Galland constitua 400. liures de rente au proffit dudit du Four.

En ceste acquisition Mre. Auguste Galland n'auoit aucun interest, & ne faisoit que prester son nom à Marguerite du Viuier sa belle mere & à ses enfans, aussi le 2. Iuillet 1585. il fit vne declaration, contenant que l'acquisition par luy faicte, estoit au profit de sa belle mere & enfans, ausquels en tant que besoin seroit, il faict retrocession: & moyennant ce, ils promettent le rendre indemne, à cause de ladicte acquisition, & payer à l'aduenir la rente, à peine de tous despens, dommages & interests.

Les troubles estans suruenus, Robert & Denise Rouuets sortent de ceste ville, sans moyens : ils sont recueillis à Tours par Mre. Auguste Galland leur Beaufrere, lequel les a assisté de toutes sortes de commoditez : Il leur a continué la mesme courtoisie en la necessité de leurs affaires, depuis la reduction de Paris, en leurs procez ou maladies, sans qu'ils luy en ayent voulu faire raison.

L'acquisition de ceste portion de maison luy a causé diuers procez, *il a esté* poursuiuy de la part de Monsieur le Cardinal de Gondy Seigneur censier, affin de payement des lots & ventes, & par du Four vendeur des maisons, affin de payement des arrerages de la rente.

Poursuitte par le sieur de Gondi. Les trauerses de ces deux instances ont esté longues. Monsieur de Gondy a demandé les lots & ventes deuës à cause de l'acquisition, instance aux Requestes, les Rouuets ont esté sommez de faire cesser, sentence rendue au profit dudit Seigneur, portant condemnation de 400. liures pour lesdits droicts : appel par Galland, denoncé à Denise Rouuet, qui a demandé estre receue partie pour faire infirmer la sentence. En fin, arrest portant confirmation de la sentence, auec condemnation de despens contre ledit Galland, liquidez a 205. liures, tant de sols, reuenant le tout à 605. liures 5. sols. Et en vertu de cet Arrest, les loyers de la maison escheue aux demandeurs en partage, auec Denise Rouuet ont esté saisis entre les mains des locataires, de sorte que les demandeurs ont esté contraints passer consentement, au profit dudit sieur Cardinal, pour la deliurance desdits deniers.

Poursuitte par du Four. Quant à du Four, il a poursuiuy ledit Galland, afin de payement des arrerages de la rente, a obtenu Arrest le dernier Iuillet 1599. portant condemnation de payer, & renouueller les asseurances: faute de satisfaire, à obtenu autre Arrest portant condemnation de rachepter: Aiãt fait saisir entre les mains de Mre Hierosme de Varades vne somme notable, appartenant audit Galland, par autre Arrest du 17. Aoust 1602. il a faict dire qu'elle luy seroit deliurée : & par ce moien la somme de 1200. escus est demeurée arrestée pres d'vn an & demy. A la diuersité de ces instances, ledit Galland a supporté de grands frais, & pour les arrerages de ladite rente, & payement des executoires de despens a debourcé de notables sommes: En fin en Mars 1603. ceste rente fut racheptée des deniers de la succession de feu Robert Rouuet. Mais depuis le rachapt, ledit Galland estant encores poursuiuy pour quelques arrerages & executoires de despens, & d'ailleurs trauersé par ledit sieur de Gondy, fit assigner ladicte Rouuet heritiere de son frere, & pour lors seule heritiere en apparence de feu Marguerite de Viuier sa mere, (d'autant qu'elle controuersoit aux enfans dudit Galland, la qualité d'heritiers) afin de le descharger de la poursuitte faicte à l'encontre de luy par Monsieur de Gondy, pour le payement des lots & ventes par luy demandez, dommages & interests, tant en demandant qu'en defendant. A en outre conclud, afin de remboursement des payemens par luy faicts à du Four ou Claude Thiballier son cessionnaire, tant en arrerages que despens, dommages & interests : mesmes pour l'Arrest faict des deniers entre les mains dudit de Varades, & en outre affin que le contract de constitution, auquel il est obligé, fut deschargé, & coppie à luy fournie de la descharge, à ce que à l'aduenir ses heritiers n'en fussent trauaillez.

Premiere demande dudit Galland.

Ce sont les conclusions prises, tant par l'exploict que par les demandes incidentes.

Pour le regard du sieur de Gondy, la deffenderesse a consenty au procez, en acquitter ledit Galland, partant ne reste qu'à prononcer: lors de l'introduction de l'instance, elle a esté bien poursuiuie pour l'acquit entier enuers ledit sieur, car elle paroissoit seule heritiere, mais à present les enfans dudit Galland consentent le tiers, estre confus en eux. *Consentemēt de Rouuet pour le sieur de Gondi.*

Quant au faict de la rente, il depend de la lettre d'indemnité baillée audit Galland, qui tire auec soy l'adiudication de tous despens, dômages & interests.

Depuis ceste demande le 11. Decembre 1607. ledit Mre. Auguste Galland fit vne nouuelle demãde, pour auoir payement de plusieurs sommes par luy prestées ou desboursées pour ladite Rouuet & son frere, comprises en quatre formulaires de compte à luy presentez par feu Rouuet escrits de sa main, & recognus par deux testaments holographes. *Nouuelle demande dudit Galland.*

Ces instances ont pris leur cours, & s'est deffendue ladite Rouuet par toutes les ruses qu'elle a peu imaginer: & voyant n'auoir plus moyen de fuyr, le 27. Ianuier 1609. elle a fait signifier vne quittance generalle, qu'elle suppose luy auoir esté baillée par ledit Galland le 8. Nouembre 1601. exhibée audit Galland le 28. le lendemain, il s'inscrit en faux contre icelle.

Les moiens de ladite Rouuet contre les demandes sont, premierement qu'il y a vne quittance generalle du 8. Nouembre 1601. à quoy ne faut autre responce que les moyens de faux, & la seule inspection oculaire de la piece, fait cognoistre la fausseté. *Moiens de Rouuet.* *1. Quittance generale.*

Elle dit en second lieu que Mre. Auguste Galland à recognu ne luy estre rien deu, à cause de ladite rente ou autrement, d'autant que lors de la distribution des deniers adiugez à la succession des Rouuets contre le sieur Comte de Saignes, il se contenta de toucher la somme de 600. liures sur les aduances par luy faites, & a ceste fin induit l'Arrest du 18. Mars 1603. *2. Arrest du 18. Mars 1603.*

La responce a ceste imposture, se tire des termes de l'Arrest mesmes. Le surplus desdits deniers qui pourrōt estre consignez au Greffe de la Cour, pour lesquels ont esté mis en ordre, demeureront és mains dudit sieur Tillet, iusques à la concurrence de ce que ledit Galland l'aisné affermera auoir esté payé de ses deniers, pour les arrerages de la rente, deue ausdits du Four & Thiballier. Au payement de laquelle somme demeureront lesdits deniers specialement affectez & obligez, sans qu'ils puissent estre detenus ou pretendus par autres creanciers de la succession desdits Rouuets. Comme pareillement demeurerōt lesdits lieux de l'image S. Fiacre obligez & hypotequez audit Galland, iusques au parfait payement d'iceux. Tant s'en faut donc que de cest Arrest l'on puisse induire vne presomption d'acquit contre ledit Galland, au contraire il contient vne reseruation precise.

Tertio, elle dit que par Arrest du 24. Iuillet 1603. ledit Galland à consenty, que ce qui restoit de deniers consignez au Greffe, appartenans à la succession desdits Rouuets, fut employé au payement des espices du procez, contre la Damoiselle de Laube. *3. Arrest du 24. Iuillet 1603.*

Responce, il y auoit vn grand procez important à la successiō, contre la Damoiselle de Laube, C'estoit vn ennemy commun, qu'il falloit combattre a for-

ces communes: Les Rouuets escriuent audit Galland, comme il iustifie en sa production sur sa nouuelle demande lettre E. qu'ils n'auoient point d'argent, le prient les en assister, il fait diuerses aduances, comme ladite Rouuet recognoist par son inuentaire, sur la nouuelle demande lettre S. & ne desirant dauantage desbourser du sien, il consentit que lesdits deniers restans consignez & appartenās à la succession, fussent deliurez ausdits Rouuets, pour employer à faire iuger le procez, contre l'aduersaire commun de la succession. Et le mesme iour de l'Arrest lesdits Robert & Denise Rouuet luy firent vne promesse, de leur main, produicte de nouueau lettre F. par laquelle ils s'obligent n'employer lesdits deniers ailleurs qu'aux vacations & espices dudit procez. Il sçauoit que son droict ne luy pouuoit deperir, veu que naturellement la maison dont l'achapt auoit donné suject à la creation de la rente luy estoit obligée, & que l'hypoteque luy estoit reserué par l'Arrest du 18. Mars.

4. *Affirmation du 13. Iuin 1603.*

Quarto, elle dit que le 13. Iuin 1603. ledit Galland interpellé par la Cour, de declarer ce qui luy estoit deu par lesdits Rouuets, a affermé qu'il ne luy estoit deu que quatre cens escus, dont elle induit que le surplus des sommes a elle demandées, ne sont point deues.

Ceste obiection est captieuse, & gauchit le sens & les termes de l'Arrest: car lors de l'affirmation mentionnée audit Arrest, il n'estoit pas question des sommes aduancées ou payées par ledit Galland, ains seulement de la descharge qu'il desiroit de celles, dont il estoit respondant & caution pour Rouuet. Les termes de l'Arrest le monstrent clairement. L'Aduocat des Rouuets conclud, afin de mainleuée de la saisie faite, faute d'auoir fait ce qu'ils ont acquitté. Le mot (acquitté) fait cognoistre qu'il s'agissoit de saisie faicte pour fideiussion & debte, dont ledit Galland deuoit estre acquitté enuers personnes estranges, & non de ce qui luy pouuoit estre deu. Et adiouste l'Arrest, que ledit Galland a *soustenu ses saisies pour n'estre deschargé des debtes alleguées, & par ledit Galland affermées*, monter à quatre cens escus. Ainsi les quatre cens escus se rapportent non aux debtes particuliers dudit Galland, ains aux sommes dont il estoit respondant, & desquelles il demandoit estre deschargé. Aussi la saisie dont la mainleuée est ordonnée par ledit Arrest, auoit esté faicte à la requeste dudit Galland le 2. Septembre 1602. pour estre deschargé, d'vne responce de huict escus vn tiers de rente enuers Mre. Hugues le Procureur en la Cour, comme il se void en la premiere production de ladite Rouuet lettre en la nouuelle production desdits demandeurs lettre D.

Pour monstrer que l'affirmation des 400. escus ne se peut rapporter aux debtes dudit Gallād

D'ailleurs, pour monstrer ceste verité, & que l'affirmation ne se peut entendre des sommes particulieremēt deues audit Galland, c'est que long temps auparauant la distributiō des deniers deus par le comte de Saignes, qui fut faicte le 18. Mars 1603. ledit Galland fit cognoistre qu'il desiroit estre satisfaict de ce qu'il auoit payé pour les arrerages de ladite rente, & despens par lui soufferts. C'est pourquoy par Arrest du 11. Ianuier 1603. il est dit qu'il baillera estat des sommes par luy payées: le 24. par autre Arrest, il est dit qu'il affermera ce qui luy est deu par lesdits Rouuets, le 29. il fait bailler à Rouuet coppie de toutes les quittances & autres pieces iustificatiues des payemens par luy faicts à du Four, à cause de ladite rente. Rouuet fait responce, que ledit Galland doit affermer si les payemens ont esté faits de ses deniers. Le 11. Mars, il fait son affir-

Toutes ces pieces sont produictes par toutes les parties.

mation par deuant Notaires, laquelle n'eſt point ſignifiee, c'eſt pourquoy par l'Arreſt du 28. Mars, lors de la diſtribution deſdits deniers, il ne touche que 600. liures, & eſt dit que les deniers conſignez luy ſeront deſliurez iuſques à la concurrence de ce qu'il affermera luy eſtre deu : le 16. Iuin il fait ſignifier ſon affirmation aux Rouuets, par laquelle il afferme le contenu en toutes les quittances contenues en l'acte du 18. Mars luy eſtre deu, ce ſont les meſmes ſommes du payement deſquelles il s'agiſt.

Ainſi la Cour void, que ſelon la diuerſité des choſes, il y a eu diuerſité de pourſuittes, l'affirmation mentionnee en l'Arreſt du 13. Iuin eſt des ſommes dont il eſt reſpondant, celle du 16. eſt des ſommes par luy deſbourſees pour la rente, autrement ceſte affirmation poſterieure euſt eſté vaine: ceſte piece eſt en la production de D. Rouuet lettre C. piece 16.

Dauantage les ſommes demãdees par ledit Galland en l'vne & l'autre de ſes demandes, eſt iuſtifiee par les quittances de du Four & Thiballier, & par les eſtats eſcripts de la main de Rouuet recogneus par ſes teſtamens, dont l'vn eſt de l'an 1600. Lors les Rouuetz eſtoient miſerables, logeoient en chambres garnies auec beaucoup de neceſſité, comme porte l'vn dedits teſtaments. Puis que les quittãces ſont pardeuers le fidejuſſeur: que l'õ ne iuſtifie point de rembourcement poſterieur, fault il pas de neceſſité conclurre que les ſommes ſont encor deües? & ne ſçauroit ladite Rouuet dire, de quel endroit elle euſt peu lors auoir moyen d'acquitter leſdites ſommes, qui ſont notables. Et de faict des ſommes baillees audit Galland, en acquit de partie de ſes aduances, & dont les demandeurs conſentent la deduction, il n'y en a aucune fournie des deniers de Rouuets, ains ont toutes procedé d'ailleurs. Les 800. eſcus furẽt preſtez par Mre. Auguſte Galland, comme les 66. eſcus : & les 200. eſcus furent baillez, des deniers conſignez, les 300. eſcus de rembourſement des deſpens du procez contre le Comte de Saignes, furent fournis par ledit Seigneur. Bref auant l'Arreſt du 18. Mars 1603. leſdits Rouuets n'ont pas eu le moyen de fournir aucune choſe, tant s'en faut qu'ils ayent peu acquitter ces ſommes notables.

Les Rouuets n'ont iamais arreſté de compte.

N'ont eu moien de payer.

Les pieces ſont par devers les demandeurs.

5. En cinquieſme lieu Deniſe Rouuet dit, que ledit Galland a touché quelques ſommes d'elle ou de ſon frere, les demandeurs conſentent eſtre deſduit, ce qui ſe trouuera auoir eſté receu.

Payemens faicts à Galland.

6. *Sexto*, d'autant que ledit Galland outre les ſommes payees, à cauſe de ladicte rente & autres contenues aux quatre comptes & teſtamẽt, à requis en ſa nouuelle demande, le payement de pluſieurs autres ſommes montãs a plus de 600. eſcus pour argent preſté, ou fournitures faictes auſdits Rouuets. Ladite Rouuet pour exclure tout ce qui precede l'annee 1590. à laquelle commencent leſdits eſtats de compte, dit qu'en ladite annee 1590. le 27. Mars, elle & ſa deffunte ſœur Marie, feirent compte auec la femme dudit Galland, de tout ce qu'ils auoient eu affaire enſemble, & que par l'iſſue du compte leſdits Rouuets demeurerent quittes de tout le paſſé, & ledit Galland redeuable de 355. eſcus.

Obiection contre les ſommes deues auant l'an 1590.

Compte fait auec la femme dudit feu Galland.

A quoy diuerſes reſponces, la premiere, ce compte pretendu n'a peu obliger ledit Galland, ayãt eſté fait par ſurpriſe auec ſa femme, ſans charge & pouuoir: Lors qu'il luy a eſté obiecté, il l'a deſaduoué & ſouſtenu qu'il ne le pouuoit lier: Au procez verbal fait deuant Mr. Florette du 29. Nouembre 1602. au procez verbal de Naulet du 13. Iuin 1606. en ſes contredits à la production pre-

Deſaduoué par ledit Galland.

miere de ladicte Rouuet lettres C. P. S. & par sa production nouuelle lettre K. *circa finem*. L'ayant desaduoué des l'an 1602. & en iustice, il estoit du debuoir desdits Rouuets, de requerir qu'il fut declaré vallable, ce qu'ils n'ont point fait. La seconde responce est que ce pretendu Arrest de compte n'a autre fondement que l'imposture desdicts Rouuetz, ayant rendu reliquataire celuy enuers lequel ils estoient redeuables : car par les pieces produittes, il se iustifie qu'ils deuoient audit Galland plus de 600. escus pour aduances ou fournitures preceddentes l'an 1590. & ne sçauroient monstrer que ledit Galland leur deut aucune chose. S'ils ont abusé de la facillité de leur sœur, & fait arrester vn compte sur des suppositions, il n'est raisonnable qu'ils en tirét aduantage. Il n'est pas dit par ce pretendu arresté que les pieces ayent esté rendues, Celles dudit Galland sont demeurees par deuers luy, & la promesse dont les Rouuetz se seruent encor aujourdhuy est en leur possession, il leur est facille de venir, si bon leur semble, a nouueau compte.

Dol audit compte.

Responce à la procuratiõ du 29. May 1588.

Ladicte Rouuet pour se garantir de ceste nullité, dit que le compte a esté fait en vertu de procuration passee par Mre. Auguste Galland à sa femme, en la ville de Baugency, le 29. May 1588. lors qu'apres les barricades il se fut retiré de ceste ville. Ceste procuration neantmoins ne baille aucun pouuoir de compter auec ses sœurs ou le rendre redeuable, ains de poursuiure les creanciers dudit Galland & conduire ses affaires. Elle adiouste que ledit Galland par vne missiue a dóné pouuoir a sa femme de compter auec son frere & sa sœur. A quoy a esté respondu, & monstré par la requeste seruant de contredit, qu'il plaira a la Cour voir, que ladite missiue a esté escritte par ledit Galland depuis la reduction de la ville de Paris, en l'obeissance de sa Majesté : & puis que ledit Galland escriuoit lors a sa femme, quelle vint a compte auec son frere & sœur de ce qu'elle leur auroit fourny, C'est vn argument indubitable qu'il ne sçauroit rien de ce compte pretendu de l'an 1590. La missiue n'auoit pas vn effect retroactif pour confirmer vn acte precedent, nul : Plus il ne baille pas pouuoir à sa femme de le rendre reliquataire, ains seullement d'arrester ce qu'elle auoit presté & fourny a ses frere & sœur.

Responce à la missiue.

La requeste du 18. Mars contient le contredit à la missiue.

Partant ledit compte nul, & ne peut ladite Rouuet demander le pretendu reliqua, ou empescher la demande qui luy est faicte des choses fournies auant le compte.

Nouuelle demande.

La nouuelle demande dudit Galland, pour les prests ou fournitures faictes depuis l'an 1590. est fondee sur quatre estats & deux testamens, pour l'intelligence desquels, est a remarquer, que pendant la necessité desdicts Rouuetz, ledit Galland les ayans assisté, il ne les a pas pressé de paiement, cognoissant qu'ilz n'auoient pas moyen de satisfaire. Mais desirant s'esclarcir, il a souuent prié Robert Rouuet luy en fournir estat pour l'arrester il luy a baillé quatre cótereaux en diuers téps, tous escrits de sa main, & cótenãt les sómes dont il se recognoissoit redeuable, & par deux de ses testamens, il tóbe d'accord de la verité desdites debtes, Ces estats ont tousiours esté impugnez par ledit Galland, a cause de plusieurs deffectuositez. Mais ledit Rouuet decedé, il a estimé qu'il pouuoit verifier son intention par ces pieces, sans toutesfois les approuuer aux articles de recepte supposez faicts par ledit Galland, non iustifiez, qui sont inserez pour absorber partie desdicts frais & fournitures.

Denise Rouuet pour eluder ceste demande , apporte diuerses responces impertinentes.

Elle dit en premier lieu,que les parties sont venues a compte de tout le contenu en ces comptereaux , que Galland du viuant de Rouuet n'en a point fait demande , & que ces comptereaux luy ont esté soustraicts par Marie de Lancé sa domestique qui les a desliurez audit Galland.

Ce qui est faux sauf correction: Estant la verité telle que les quatre comptereaux ont esté en diuers temps desliurez par Rouuet audit Galland, lequel les à gardez pour s'en seruir,venãt à vn compte final. Et de fait l'an 1602. le 9. Aoust, ledit Galland se constitua demandeur contre les Rouuets, afin de recognoistre plusieurs papiers,pour la recognoissance faicte estre condamnez à payer le cõtenu en iceux. Ceste piece est produicte en l'instance de faux lettre G. piece 3. & 4. en consequence dequoy en Nouembre ensuiuanr,les parties ont comparu par deuant Mr. Florette Conseiller aux Requestes commissaire. Par deuant lequel ledit Galland representa toutes les pieces , dont par apres il entendoit faire demande,& entre autres il a presenté le premier desdits comptereaux,lequel est recognu,escrit de la main de Rouuet fol.12. verso dudit procez verbal produit par Galland en sa production de nouuelle demande lettre M. & est ledit estat inseré au long au procez verbal dudit sieur Commissaire, deliuré à ladite Rouuet fol. 33. par elle produit souz la lettre F. en la nouuelle demande. Ainsi se void que le comptereau n'est point vne piece nouuellement mise en auant,& que des l'an 1602. ledit Galland en a pretendu le payemẽt qui n'a point esté contredit par les Rouuets. Galland n'en fit recognoistre qu'vn , estimant que la recognoissance des autres seroit superflue, veu qu'ils sont tous semblables. Par le moyen de la recognoissance, il estima estre aucunement asseuré: & enuiron ce temps estant suruenu quelque forme de reconciliation entre eux, (comme dit Denise Rouuet en son inuentaire souz la lettre G.) la poursuitte en a esté intermise.

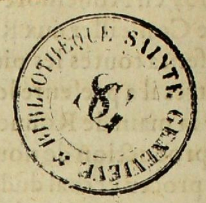
Et partant il s'ensuit que le contenu aux comptereaux,ayant encor esté deu en Nouembre 1602. il y a presomption *adhuc deberi*, si l'on ne fait apparoir de payement.

A la verité le 9. Feurier 1608. Gillette de la Rue desliura audit Galland deux testamens de Robert Rouuet portant recognoissance des choses deües audit Galland : Mais pour leuer toute suspicion il luy en baille descharge pardeuant Notaires. Quant aux comptereaux Galland les auoit receu dudit Rouuet,auquel des l'an mil six cens deux il en auoit fait recognoistre vn : des l'vnziesme Decembre 1607. la nouuelle demande a esté formee ; fondee sur lesdicts comptereaux,& les deux testamens ont esté recouurez par ledit Galland le neufiesme Feurier 1608.

Elle dit en outre que l'on ne peut induire consequence desdicts testamens, d'autant qu'ils ont esté reuoquez par vn posterieur. Aquoy diuerses responces. La premiere,que la demande n'est pas fondee sur lesdicts testamẽs, mais sur les comptereaux:& sont les testamens produis pour montrer qu'en l'an 1600. que fut reueu le dernier rien n'auoit encore esté acquité. *Secundo*,la reuocation des testamẽts precedẽs faicte par Rouuet irrité contre ledit Gallãd , auec lequel il plaidoit , ne le peut pas descharger , & est chose vulgaire en droict que d'vn

acte nul ou reuoqué demeure tousiours preuue de la verité recognue, & ne se peut rien voir de plus precis que la recognoissance desdits testaments. Celuy de 96. reuoqué le 25. Auril 1598. porte que Rouuet veut que ledit Galland soit payé, tant pour sa pension à Tours que de ce qui luy pouuoit auoir baillé, selon le compte qui en sera faicte par Denise Rouuet sa sœur, à quelque somme que le tout se puisse monter. Et par autre testament du 25. Auril 1598. receu le 5. Nouēbre 1600. il fait pareille recognoissance, ceste verité est trop ferme pour estre affoiblie par vne simple denegation posterieure.

Elle dict en dernier lieu, que s'agissant d'aliments & fournitures, la demande en est trop tardiue. Responce *primo*, la protestation de l'an 1602. *Secundo*, l'ordonnance ne s'entend pas des recognoissances par escrit. *Tertio*, la demande n'est pas seulement de nourritures, mais d'autres fournitures, les nourritures sont la moindre partie de la demande.





SOMMAIRE DES MOYENS DE FAVX, CONTRE LA QVITTANCE GENERALE DV HVICTIESME *Nouembre 1601. Produitte par Denise Rouuet.*

LA fauceté, se iuge par la seule inspection oculaire de la piece : Ce que la deffenderesse appelle quittance, est *vne forme de transaction de* huict diuers differents, *non en papier,* comme il est ordinaire, *non pardeuant Notaires,* ce qui eust bien esté desiré pour la consequence & importance, mais soubs sein priué, & sur vn petit placart de parchemin vieil, souppy, percé en diuers endroits, mesmes aux costez, raclé en plusieurs lieux & adouci auec la pierre ponce : C'estoit vn blanc autresfois signé par feu maistre Auguste Galland, pour fournir à quelque debteur, ou payeur de rentes ou gages, lequel ayant esté soustrait par ladite Denise Rouuet pendant qu'elle demeuroit domestiquement auec luy, & longuement gardé, a esté par elle remply : ce qui se cognoist par l'endossemēt, à l'endroit de la signature, en ces mots, *pour seruir de quittance,* a ceste seule remarque doit faire iuger la fauceté. Tels endossements ne se mettent iamais qu'és blancs pour fournir ou a personne incertaine, ou pour somme non asseurée, aussi industrieusement en la coppie qui en fut fournie au deffunct le 27. Ianuier 1608. l'endossement a esté obmis.

Les lettres & lignes ont esté pressées sur ce petit parchemin dont elles voisines le bord, à fin de les faire quadrer à la signature : mais comme elles n'auoient pas esté bien compassées, il y a deux lignes qui ajambāt dans le traict du G. qui est la premiere de la signature.

Si ce n'estoit vn blanc-signé remply, la signature n'eust anticipé dans le texte, & les lettres voisines de la teste du G.



n'eussent esté eslongnées des lettres d'vn si grand espace, cõme elles sont, de peur d'entreprendre sur le traict.

Au dessous de l'escriture, il y auoit beaucoup d'espace blãc pour faire la signature en liberté, sans anticiper dans le texte: Ceste anticipation monstre que l'escriture a esté asseruie à la signature : Ce qui faict cognoistre combien faucement ladite Rouuet en son interogatoire *fol.3. verso.* A soustenu que le seing de ladite pretendue quittance auoit esté mis depuis le corps de l'escriture: Car si le corps de l'escriture eust precedé la signature, en vain eust esté mis cest endossement *pour seruir de quittance* a. Et est à croire que la signature, veu l'espace vuide qui est au bas n'eust remonté dans l'escriture.

Plus, il faut que ceste signature ait esté faicte plus de vingt cinq ans auparauant le datte, & lors que ledit Galland, ieune, auoit la main legere & hardie : car en Nouembre 1601. il estoit aagé de plus de 74. ans, auec la main tremblante & lourde : comme il se pourroit iustifier par comparaison auec pieces authentiques : c'est pourquoy ladite signature a esté sur-chargée d'encre, la sur-charge est visible, fors aux liaisons & autres traits plus delicats, qui n'ont peu estre sur-chargez aussi ils paroissent plus rouges.

L'encre de la signature est diuerse de celle de l'endossement; combien qu'ils doiuent estre de mesme temps : la signature qui a esté sur-chargée est plus noire, l'endossement qui n'a point esté renouuellé est plus blaffart.

Mais il n'est besoin d'entrer en la longueur de ceste discution, car la piece parle de la femme dudit Galland comme deffuncte *(auec ma feu femme)* & neantmoins elle n'est decedée que long temps depuis, à sçauoir le 26. Iuillet 1602. qui sont pres de neuf mois. L'extraict du registre de mortuaire dudit iour est produict. Et de faict le cinquiesme Decembre 1602. qui sont huict mois moins trois iours apres le datte de ladite quittance, ladite Rouuet & son frere font assigner la femme dudit Galland comme viuante, pour respondre sur diuerses conclusions : mesmes pour declarer si elle veut se

porter heritiere de ſes pere & mere .Et le meſme iour cinquieſme Iuin 1602. ils font appeler ledit Galland à fin d'authoriſer ſadite femme : C'euſt eſté des concluſions ridicules ſi elle euſt eſté decedée auant le mois de Nouembre de l'année precedente : Mais Dieu à voulu que Deniſe Rouuet fut aueuglée , & que la memoire luy defaillit en ſon mauuais deſſein.

Plus, les longues contentions d'entre les parties, durant leſquelles ceſte piece n'a point eſté miſe en lumiere, eſt vn argument indubitable du faux.

L'an 1602. en Iuillet ſe meut vne contention entre leſdits Rouuet & maiſtre Auguſte Galland, ſur la repreſentation de tous les papiers qu'ils auoient concernans la ſucceſſion: Maiſtre Auguſte Galland pourſuit les Rouuets à fin de recognoiſtre ceux qu'il repreſente auiourd'huy, & par vn acte & vne requeſte verbale du 9. Aouſt, ledit Galland conclud à ce que leſdits Rouuets recognoiſſent les memoires par eux eſcrits, des ſommes dont ils ont eſté aſſiſtez ; pour la recognoiſſance faitte eſtre condamnez au payement. Le quatorzieſme dudit mois il conclud à fin de rembourſement des arrerages de rente par luy payez à du Four, euſt-il eſté *adeo perfrict.e frontis*, de demander la recognoiſſance de toutes ces pieces & rembourſement des arrerages payez à du Four, ſi en Nouembre precedent il en euſt fourny quittance.

En conſequence de ceſte pourſuitte, en Nouembre audit an 1602. les parties comparent pardeuant monſieur Florette Conſeiller aux Requeſtes, Galland repreſente toutes les pieces ſur leſquelles depuis il a fondé ſes actions, en demande la recognoiſſance, elles ſont recognues pour exceptiõ, les Rouuets propoſent deuãt M. le Commiſſaire qu'ils ont vne quittãce generale de l'an 1585. & vne autre de l'an 1590. Mais de celle que l'on repreſente auiourd'huy de Nouembre 1601. *ne verbum quidem*, il n'eſt pas à croire qu'ils l'euſſent obmiſe ſi elle euſt eſté veritable; car c'euſt eſté vne fin de non receuoir peremptoire contre ledit Galland pour l'exclurre de toutes

pretenſions, & pour vuider tous les differents; mais elle n'eſtoit pas encor fabriquée.

Plus, en l'année 1603. Ayant eſté adiugé à la ſucceſſion cõmune des parties, vne ſomme notable, ſur le ſieur Cõte de Saignes, Galland s'oppoſe à la deliurance pour eſtre deſchargé de la rente dont il eſtoit reſpondãt enuers du Four, où Tyballier ſon ceſſionnaire. Les Rouuets ne mirẽt point en auãt ceſte quittance, qui euſt eſté deciſiue. Au cõtraire ſur la playdoirie, interuint arreſt le 21. Ianuier 1603. par lequel eſt dit que Galland baillera par eſtat les ſommes par luy payées à du Four: s'il y euſt eu quittance de Nouembre 1601. ceſt eſtat euſt eſté impertinant. Le 24. Ianuier, par autre arreſt il eſt dit que Galland affermera ce qui luy eſt deu par les Rouuets. Le 29. il leur baille coppie de toutes les pieces ſur leſquelles depuis il a fondé ſes demandes: Rouuet ne les debat pas de ladite quittance; mais dit ſimplement que Galland doit affermer ſi les payemens ont eſté faicts de ſes deniers. Le 18. Mars, par arreſt il luy eſt adiugé la ſomme de deux cens eſcus, en deduction de ce qui luy peut eſtre deu à cauſe de ladite rente, & le ſurplus des deniers conſignez luy demeure affecté. Le 16. Iuin il faict ſignifier aux Rouuets ſon affirmation. Si la quittance pretendue euſt eſté veritable, tant de circuits n'euſſent eſté neceſſaires, l'affirmatiõ de Galland n'euſt point eſté deſirée, il euſt eſté declaré non receuable.

Depuis, le 21. Ianuier 1606. Galland intenta ſa premiere demande contre Deniſe Rouuet pour auoir rembourſement des arrerages par luy payez audit du Four, & l'vnzieſme Decembre 1607. il forma ſa demande ſeconde, concernant les autres fournitures: il ne ſe trouuera point qu'és aduertiſſement & contredits de la premiere inſtance, il ait eſté faict mention de ceſte quittãce, n'y pareillemẽt par les deffences & dupliques de la ſeconde: ce qui n'euſt eſté pas obmis ſi elle euſt eſté veritable, car elle euſt tranché tout: Mais les partages ayans eſté faicts entre les parties de leur ſucceſſion commune, Deniſe Rouuet voyant que Galland demãdoit com-

pensation du rapport à elle adiugé, auec les autres sommes dont elle luy estoit redeuable, alors elle faict paroistre ceste quittance pretendue, elle en fit bailler coppie le 27. Ianuier 1608. Comme la presentation de ceste piece fut inopinée audit Gallād, le 28. il en faict arrest entre les mains de l'Huissier: le 29. forme son inscription: Depuis il faict incessamment ses poursuittes & sur la seule representation de la piece la Cour decrette contre Denise Rouuet, elle a esté interrogée & maintenu ladite piece.

Item, ceste quittance contient retrocession au profit des Rouuets de plusieurs choses cedées audit Galland pardeuāt Notaires: il estoit bien raisonnable que la retrocession fut faite en la mesme forme, de peur de peril, aduenant perte de la retrocession.

Plus, elle porte qu'il a esté faict compte, auec ledit Galland ce neantmoins toutes les pieces iustificatiues de ses demandes sont pardeuers luy.

Est-il à croire que les parties ayans diuers affaires ensemble, Galland eust descharge les Rouuets, & que de sa part il n'eust point tiré de descharge & fut tousiours demeuré obligé.

Addatur, que l'an 1601. les Rouuets estoient grandement pauures & miserables, & n'auoient pas moyen d'aquiter ce qu'ils deuoient audit Galland. Par les deux testaments de Rouuet, dont le dernier est de 600. il dit estre reduit a mandicité & en chambre garnie, il veut que l'on rende à la sœur de Lucas, la somme de trente trois escus vn tiers, qu'elle luy a presté pour ayder à viure: plus, se recognoist redeuable de 65. sols enuers vn hoste de sainct Leonard, auquel il a baillé en gage le manteau de son homme. S'il eust eu du moyen en Nouembre 1600. eust-il enduré de si grandes miseres? & d'où luy ont procedé les moyens pendant l'année 1601. dont il ait peu acquiter ce qu'il deuoit audit Galland?

Pour dernier moyen. Par ceste quittance de 601. les Rouuets se font retroceder & quitter diuerses rentes, Pour raison desquelles ils ont depuis intenté action contre ledit Gal-

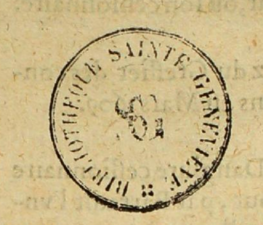
land en l'annee 1602. argument necessaire que ceste piece n'estoit pas. Aussi de peur de tomber en quelque erreur plus grossier, il n'est point dit en quel lieu ceste piece a esté faicte: & n'est point signée par ceux au profit desquels elle estoit passée.

Denise Rouuet pour euiter la peine exemplaire du crime, dit qu'elle a trouué la piece entre les papiers de son feu frere. Ce qui n'est pas suffisant, veu qu'il s'agist de son faict & de sa liberation propre. La piece a esté faicte par elle & par son entremise depuis le deceds de son frere, son frere ne s'en est point seruy, & n'est point cõprise en l'inuentaire faict aprés le deces de Robert Rouuet: & elle interrogée a maintenu que le corps de l'escriture auoit esté mis deuant la signature. Ce qui est de son faict & cognoissance.

COPPIE DE LA PIECE MAINTENVE FAVLCE.

IE soubs-signé confesse auoir quitté Robert Rouuet mon beau-frere & Denise Rouuet ma belle-sœur de l'interuention qu'ils ont faicte au mois de Feurier 1597. pardeuant la Pie Notaire, au contract par moy faict auec maistre François du Four Aduocat en la Cour, par acte separé & de la sentence de condamnation par eux soufferte, ou soubs-signé de leurs mains, pour raison de trois cens liures de rente & arrerages, restant à racheter des six cens liures de rente par feu leur pere constituez à dame Iacqueline Hurault dame de Mincy, pour ce que le tout n'a esté faict que pour m'asseurer de ce que ie suis responsable pour eux enuers ledit du Four, & qu'il n'est d'icelle rente rien deu selon la declaration que par cy deuant i'ay faicte le 15. Iuin 1580. Ie les quitte aussi du sort principal & arrerages de 25. liures de rente par eux & feu ma femme, constituez à Lamy en l'an 1595. pour auoir ledit principal & arrerages esté payez par eux de leurs deniers: comme en pareil, ie les quitte de tous les deniers que ie pourrois auoir baillé à feu leur mere & eux, où feu Marie Rouuet leur sœur, pour auoir esté contez au conte faict entre madite femme & ladit Marie

Rouuet le 27. Mars 1590. Et encores ie les quitte de tous les deniers qu'ils me pourroient deuoir, tant en general qu'en particulier, par moy fournis pour leurs affaires de leur maison ou eux, moyennant bon payement que i'en ay receu & bon compte que nous auons ce iourd'huy faict ensemble. En quoy faisant demeurent tous recepicez, comptereaux, bordereaux & autres chose que ie pourrois auoir d'eux, nuls, moyennant ces presentes, faict le 8. Nouembre 1601. signé GALLAND..



DEDVCTION QVE DENISE ROVVET DICT DEVOIR ESTRE FAICTE SVR LES SOMMES *par elle deuës aux demandeurs, comme mis ez mains de leur deffunct pere.*

800. escus.	Prouenant d'vne rente constituée l'an 1599. destinez au payement des arrerages deuz à du Four, ou son cessionnaire.	Les demandeurs consentent deduire ces trois sommes sur les arrerages de la rente deuz à du Four.
200. escus. *66. escus.*	Touchez du Greffier des consignations en Mars 1609.	
200. escus.	Payez à Danglure cessionnaire de du Four, par Barrault l'vnziesme Iuillet 1598.	Ce payement ne regarde point les demandeurs, qui ne demandent que ce qu'ils ont payé, si du Four ou son cessionnaire, ont plus receu qu'il ne leur estoit deu, cela gist en repetition.
200. escus.	Par vne promesse de maistre Auguste Galland du 14. Iãuier 1586.	Feu maistre Auguste Gallãd a soustenu que ceste promesse est de l'an 1585. & que le datte a esté alteré afin de la mettre dans l'an 1586.
135. escus.	Restãs par le moyẽ d'vn compte pretẽdu faict auec la femme dudit Galland le 17. Mars 1590. lequel est debattu.	
300. escus.	Receus par ledit Galland du sieur Comte de Saignes le 6. Mars 1598.	Ceste somme a esté touchée par ledit Galland pour remboursement de pareille somme par luy fournie au proces d'entre le sieur de Saignes, comme il est monstré en la production nouuelle.

De toutes les sommes cy dessus il n'y a que les trois premieres qui soient deductibles sur les arrerages de la rente. La quatriesme n'est considerable, n'ayant esté touchée par Galland.

Quant aux trois dernieres, elles n'ont rien de commun auec la rente. Et de faict posé qu'elles soiẽt valables & veritables, Rouuet les a tousiours couché & employé à la descharge des prests & aduances mentionnez par les comptereaux, comme il se void par la lecture d'iceux.

ESTAT DES SOMMES DEMANDÉES A DENISE ROVVET, PAR M. AVGVSTE GALLAND,

à cause des arrerages de quatre cens liures de rente, & despens par luy payez.

13. Auril 1596.	100. escus.		La quittance est produitte, Ne sert de rien, d'autant qu'elle est comprise en la suiuante.
6. Mars 1597.	320. escus.		
28. Decembre 1599.	586. escus.		
1. Auril 1600.	89. escus.		
14. Auril.	31. escus.	36. sols.	
der. Iuin.	60. escus.	33. sols.	
Iuillet.	100. escus.		Les quittances iustificatiues de ces payemens faicts, tant à du Four que à Tyballier son cessionnaire, sont produittes.
4. Iuin 1601.	33. escus.	20. sols.	
28. Aoust 1602.	180. escus.		
20. Octobre.	33. escus.	20. sols.	
13. Feurier 1603.	16. escus.	40. sols.	
3. Decembre 1605.	33. escus.	20. sols.	
7. Decembre.	27. escus.	7. sols 11. deniers.	
2. Iuin 1606.	43. escus.	40. sols.	
11. Iuillet 1606.	28. escus.	47. sols. 6. deniers.	

Nouuelle demande dudit Galland, pour diuerses fournitures & prestz faicts aux Rouuets, comprises en quatre diuers comptereaux escrits de la main de Robert Rouuet recognus.

Les quatre estats contiennent tous concordamment les sommes cy apres.

xx. escus ---- enuoyez aux Rouuets pendant les troubles.
xxx. escus ---- rendus au sieur d'Aurat, qui les auoit preste ausdits Rouuets.
xxx. escus ---- au sieur Belle.
xx. escus ---- au sieur Beausemblant.
c. escus ---- à eux enuoyez par ledit Galland.
cl. escus ---- pour les pensions de trois années de Denise Rouuet.
cxx. escus ---- pour vne année de la pension de Robert Rouuet.
xxi. escu 28. sols, }
vn escu 37. sols. } Payez à Gobert Apoticaire à Tours.
vi. escus 33. sols 6. deniers. }
ccclxx. escus ---- pour les espices du proces contre le sieur Conte de Saignes & rente de Lamy.
cclxxiiii. escus 20. sols ---- pour pensions de Robert & Denise Rouuets escheuës le dernier iour de l'an 1598.
xvii. escus ---- pris par les Rouuets de certain argent deposé entre les mains dudit Galland par les sieurs Chauueaux.
l. sols ---- pour coppies par le premier & second compte.
lxxiii. escus 37. sols ---- recognus par lesdits comptes auoir esté fournis pour ladite Denise pendant sa maladie de la contagion.

Oultre les sommes contenuës ausdits estats, sont encores deües les sommes qui ensuiuent.

lxxxii. escus 30. sols ---- recognus par D. Rouuet auoir esté fournis par ledit Galland pour les vaccations au proces contre la Damoiselle de Laulbe.

Plus pour prests faicts depuis l'an 1585. iusques en 90.

lxxvi. escus 40. sols.
cclxxxvi. escus 16. sols.
cviii. escus 34. sols.
xl. escus.
xxxix. escus.
v. escus 17. sols.
xxvii. escus 25. sols.
cxix. escus.
xxi. escu 28. sols 6. deniers.
vn escu 26. sols.

} Toutes ces sommes sont iustifiées par des comptereaux, escrits, arrestez & sommez de la main de Robert ou Denise Rouuets, recognus deuant Monsieur Florette.



DED

800. esc.

200. esc.
66. escu

200. esc.

200. esc

135. esc.

300. esc.

De t
deduc
ble,n'a
Qua
de faic
couch
les cor

... du Roy Audiencier et